



**CONSEIL DES
APPELLATIONS**
RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS

Cahier des charges relatif aux produits portant des indications se référant au mode de production biologique

Version : 14.4

Dernière version des exigences : 5 juin 2020

Dernière mise à jour rédactionnelle : 5 juin 2020

Mise en vigueur : 8 juillet 2020

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

Introduction : Normes de production biologique	4
Références normatives	5
Définitions	7
Partie 1 : Entreprises visées au cahier des charges et obligations afférentes.....	12
1. Cadre légal et réglementaire.....	13
2. Obligations ayant trait au contrôle et à la commercialisation des produits biologiques..	15
3. Entreprises qui commercialisent des produits agricoles, aquacoles ou alimentaires issus d'un mode de production biologique	17
4. Dérogations	19
5. Exceptions	21
Partie 2 : Exigences relatives à l'étiquetage, à la publicité et aux documents de transaction commerciale des produits agricoles, aquacoles et alimentaires	23
1. Indications relatives au mode de production biologique	24
2. Inscriptions obligatoires, mentions permises et mentions interdites sur l'étiquetage des produits agricoles, des produits aquacoles et des produits alimentaires	24
3. Étiquetage des produits biologiques multi-ingrédients.....	27
4. Étiquetage des denrées périssables par les entreprises	28
5. Indications concernant les intrants et les services approuvés par un organisme de certification.....	29
6. Publicité.....	29
7. Promoteurs d'entreprises qui mettent en marché des produits biologiques.....	30

INTRODUCTION : NORMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le présent cahier des charges relatif aux produits portant des indications se référant au mode de production biologique constitue un référentiel de certification basé sur les normes canadiennes sur l'agriculture biologique¹ publiées par l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

Mode de production biologique²

La norme de production biologique utilisée sur le territoire québécois respecte les principes généraux et les normes de gestion prescrits dans la norme CAN/CGSB-32.310 et les exigences de la liste des substances permises de la norme CAN/CGSB-32.311 en vigueur.

Mode de production biologique en aquaculture

La norme de production biologique dans le domaine de l'aquaculture utilisée sur le territoire québécois respecte les principes généraux, les normes de gestion et les exigences de la liste des substances permises en aquaculture prescrites dans la norme CAN/CGSB-32.312 en vigueur.

La présente norme CAN/CGSB-32.312 est reconnue uniquement pour les cultures aquatiques, ainsi les critères de certification ne sont pas applicables à la culture de plantes terrestres. Les plantes terrestres ne peuvent pas être certifiées selon cette norme et ne peuvent pas être vendues comme biologiques sur le territoire québécois. Les organismes de certification ne sont autorisés à certifier que les algues, plantes aquatiques et animaux d'aquaculture selon la norme CAN/CGSB-32.312.

¹ Les normes canadiennes sur l'agriculture biologique font référence aux normes CAN/CGSB-32.310, CAN/CGSB-32.311 et CAN/CGSB-32.312.

² L'Office des normes générales du Canada (ONGC) utilise le terme « systèmes de production biologique » dans les normes CAN/CGSB-32.310, CAN/CGSB-32.311 et CAN/CGSB-32.312 pour désigner ce qui est identifié « mode de production biologique » dans le présent document.

RÉFÉRENCES NORMATIVES

GÉNÉRALITÉS

Aux fins du présent document, les ouvrages de référence suivants contiennent des exigences dont il faut tenir compte et sont cités aux endroits appropriés dans le texte.

Il convient de prendre note que, dans le présent document, une référence normative datée signifie que c'est l'édition donnée de cette référence qui s'applique, tandis qu'une référence normative non datée signifie que c'est la dernière édition de cette référence qui s'applique.

LOI ET RÈGLEMENT

Gouvernement du Canada

Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24)

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108)

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (L.R.C. (1985), ch. C-38)

Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), ch. F-27)

Loi relative aux aliments du bétail (L.R.C. (1985), ch. F-9)

Loi sur les semences (L.R.C. (1985), ch. S-8)

Gouvernement du Québec

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (Chap. A 20.03)

Règlement sur les appellations réservées (Chap. A 20.03, r.2)

Avis juridique 33336 publié le 29 décembre 1999 dans la Gazette officielle du Québec, volume 131, n° 53

DOCUMENT GOUVERNEMENTAL

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Liste des organismes de certification accrédités prévoyant la certification biologique sous le régime biologique du Canada

Office des normes générales du Canada (ONGC)

CAN/CGSB-32.310-2015
Modifiée en mars 2018

Systèmes de production biologique – Principes généraux et normes de gestion

CAN/CGSB-32.311-2015
Modifiée en mars 2018

Systèmes de production biologique – Listes des substances permises

CAN/CGSB-32.312-2018

Systèmes de production biologique Aquaculture – Principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises

AUTRES DOCUMENTS

Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)

Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués

Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance de l'extérieur du Québec

Règlement sur l'acceptation des produits provenant de l'extérieur du Québec

Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire

Commission du Codex Alimentarius

Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques

DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent document, les définitions énoncées dans les normes CAN/CGSB-32.310, CAN/CGSB-32.311 et CAN/CGSB-32.312 ainsi que les suivantes s'appliquent.

Attestation de conformité (<i>Attestation of Compliance</i>)	Document écrit qui est délivré par un organisme de certification. Elle confirme que la prestation d'un service, fourni dans le cadre d'une activité particulière qui a lieu dans le processus de production ou de préparation d'un produit certifié, est conforme aux normes de référence en vigueur.
Biologique (<i>Organic</i>)	Terme d'étiquetage indiquant que les produits ont été obtenus dans le respect des normes de production biologique et qu'ils sont certifiés comme tels par un organisme de certification accrédité.
Certification (<i>Certification</i>)	Procédure par laquelle un organisme de certification accrédité donne l'assurance écrite que des produits agricoles, aquacoles et alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification de ces produits peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit du système qualité et l'examen des produits finis.
Certificat de conformité (<i>Certificat of Conformity</i>)	Document officiel émis par un organisme de certification attestant qu'un produit biologique répond aux exigences s'appliquant à sa production, à sa préparation, à son emballage ou à toute autre opération conduisant à une modification de son étiquetage.
Commercialisation (<i>Marketing</i>)	Ensemble des activités commerciales d'une entreprise, c'est-à-dire les activités de mise sur le marché de ses produits et services.
Conditionnement (<i>Packaging</i>)	Opération effectuée par une entreprise qui, dans le but d'offrir un produit biologique à la vente, obtient d'un ou plusieurs fournisseurs des produits certifiés, les divise ou les regroupe pour ensuite les remballer, les embouteiller, les offrir en vrac ou les ré-étiqueter, le tout ayant pour conséquence d'apporter des modifications à l'emballage et à l'étiquetage initial de ces produits certifiés sans que le produit ait fait l'objet de transformation.
Document commercial (<i>Voucher</i>)	Document établi lors de la conclusion d'une opération (achat, vente, etc.) et servant à prouver l'authenticité de cette opération.

<p>Entreprise (<i>Enterprise</i>)</p>	<p>Entité légale : Exploitation agricole détentrice d'un numéro NIM (numéro d'identification ministériel), ou personne physique ou morale détentrice d'un NEQ (numéro d'entreprise du Québec) ou tout autre enregistrement sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités au Québec, qui produit ou prépare un produit biologique que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'autrui, ou encore fait produire ou préparer, pour son propre compte.</p> <p>Une entreprise peut inclure un ou plusieurs sites d'exploitation.</p>
<p>Étiquetage (<i>Label</i>)</p>	<p>Aux termes de la <i>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation</i> : Mentions, marques, labels, images ou signes se rapportant à un produit et figurant sur toute étiquette, fiche ou carte l'accompagnant, indépendamment du mode d'apposition.</p>
<p>Inspection (<i>Inspection</i>)</p>	<p>Évaluation d'un produit, d'un processus, d'un service, d'une installation en vue d'établir leur conformité à des exigences spécifiques.</p>
<p>Intégrité biologique (<i>Organic Integrity</i>)</p>	<p>Maintien des qualités biologiques inhérentes à un produit, de l'étape de réception des ingrédients jusqu'au point de vente final en conformité avec les exigences du présent cahier des charges.</p>
<p>Organisme de certification (<i>Certification Body</i>)</p>	<p>Entité agréée à titre d'organisme de certification en vertu du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> ou accréditée par le Conseil, qui est chargée de la certification biologique des produits alimentaires et de la certification de l'emballage ou de l'étiquetage exercé à l'égard des produits biologiques.</p>
<p>Plante aquatique (<i>Aquatic plant</i>)</p>	<p>Plantes poussant naturellement dans l'eau, totalement ou partiellement. Les plantes aquatiques comprennent les plantes à feuilles submergées (ex. : potamot, myriophylle), les plantes à feuilles flottantes enracinées ou non au substrat (ex. : châtaignes d'eau, lentilles d'eau, nénuphars) et les plantes émergentes (ex. : quenouilles, sagittaires). Les plantes aquatiques comprennent également les algues.</p>
<p>Précertification (<i>Precertification</i>)</p>	<p>Attestation attribuée aux entreprises agricoles nouvellement contrôlées par un organisme de certification au cours de la dernière année de la période de conversion.</p> <p>Cette attestation délivrée uniquement au Québec ne peut faire l'objet de promesse de vente de produits dits biologiques et ne peut être utilisée à des fins promotionnelles.</p>
<p>Préparation (<i>Preparation</i>)</p>	<p>Dans le cas d'un produit biologique, la préparation englobe la manipulation post-récolte, la fabrication, la transformation, le traitement, la conservation et les opérations d'abattage incluant les opérations d'emballage et d'étiquetage dudit produit préparé.</p>
<p>Production (<i>Production</i>)</p>	<p>L'ensemble des opérations effectuées pour fournir des produits agricoles dans l'état dans lequel ils se présentent à l'exploitation</p>

	agricole, y compris leur conditionnement et leur étiquetage initiaux.
--	---

<p>Produit biologique (<i>Organic Product</i>)</p>	<p>Produit alimentaire certifié biologique au titre du paragraphe 345(1) du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> ou certifié biologique par une entité agréée par l'État étranger visé au sous-alinéa 357(1)a) (ii) de ce Règlement.</p> <p>Définition de produit alimentaire en vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aliment au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues : notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit. b) tout ou partie d'un animal ou d'une plante dont un aliment visé à l'alinéa a) peut provenir; c) toute chose désignée comme tel par règlement. <p>Pour l'application de l'alinéa c), sont désignés comme des produits alimentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les aliments au sens de l'article 2 de la Loi relative aux aliments du bétail; b) les semences au sens de l'article 2 de la Loi sur les semences. <p>Article 2 de la Loi relative aux aliments du bétail :</p> <p>Aliments : Les substances ou mélanges de substances renfermant notamment des acides aminés, des produits antioxydants, des glucides, des condiments, des enzymes, des lipides, des éléments minéraux, des produits azotés non protéiques, des protéines, des vitamines, des liants pour agglomérés, des colorants, des agents moussants ou des aromatisants, lorsque cette substance ou ce mélange est fabriqué ou vendu pour servir, directement ou après adjonction à une autre de ces substances ou de ces mélanges, aux fins suivantes, ou est décrit comme devant servir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la consommation par des animaux de ferme; b) à l'alimentation des animaux de ferme; c) à empêcher ou corriger des désordres nutritifs chez les animaux de ferme. <p>Article 2 de la Loi sur les semences :</p> <p>Semences : Tout organe ou fragment de végétal, de quelque espèce que ce soit, qui est offert, mis en vente ou utilisé pour produire un nouvel individu.</p>
---	---

<p>Produit certifié (<i>Certified Product</i>)</p>	<p>Tout objet de certification correspondant à un produit destiné soit à la consommation soit à la transformation (en tant qu'ingrédient) et diffusé par l'entreprise ayant la responsabilité d'assurer que ledit produit répond aux exigences sur lesquelles la certification est fondée.</p>
<p>Site d'exploitation (<i>Operation Site</i>)</p>	<p>Lieu d'exploitation localisé dans un endroit géographique précis et comportant un terrain ou des installations ou les deux qui sont utilisés en vue de fournir des produits certifiés.</p>
<p>Traçabilité (<i>Traceability</i>)</p>	<p>Procédé de contrôle permettant de tracer à travers toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire présentée comme biologique ou de tout produit contenant des ingrédients biologiques, en aval et en amont.</p>

PARTIE 1 :
ENTREPRISES VISÉES AU CAHIER DES CHARGES ET OBLIGATIONS AFFÉRENTES

1. Cadre légal et réglementaire.....	13
2. Obligations ayant trait au contrôle et à la commercialisation des produits biologiques.....	15
3. Entreprises qui commercialisent des produits agricoles, aquacoles ou alimentaires issus d'un mode de production biologique.....	17
4. Dérogations.....	19
5. Exceptions.....	21

1. Cadre légal et réglementaire

1.1 Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

1.1.1 En 2006, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (Chap. A 20.03)* (ci-après mentionné comme la Loi). Cette législation qui a remplacé la *Loi sur les appellations réservées*, datant de 1996, vise à encadrer la reconnaissance d'appellations réservées qui sont attribuées à des produits alimentaires à titre de reconnaissance de leur mode de production, de leur terroir ou de leur spécificité. Cette Loi a également pour objet la surveillance de ces appellations.

1.1.2 L'article 63 de la Loi stipule que : « Il est interdit d'utiliser une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé sur un produit, sur son emballage, sur son étiquetage ou dans la publicité, dans un document commercial ou dans la présentation de ce produit à moins d'être inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité et à moins que ce produit ne soit un produit certifié conforme au cahier des charges ou au règlement le concernant, par un tel organisme.

Celui qui est visé au cahier des charges ou à un règlement autorisant un terme valorisant, ou dont l'activité est contrôlée par ce cahier ou ce règlement, et qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 68. »

1.2 Reconnaissance de l'appellation « biologique » par le ministre

Depuis le 1^{er} février 2000, l'appellation « *biologique* » est réservée au Québec en vertu de l'avis juridique 33336 publié le 29 décembre 1999 dans la Gazette officielle du Québec, volume 131, n° 53. Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a reçu de la part du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le mandat de contrôler cette appellation.

Le CARTV est une autorité compétente qui a juridiction sur les produits alimentaires portant une appellation réservée ou un terme valorisant vendus sur le territoire du Québec en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi provinciale.

Les conditions présidant à la réservation de cette appellation stipulent que ce produit doit satisfaire à un cahier des charges dont les exigences sont au moins égales à celles prévues dans les *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques* adoptées par la Commission du Codex Alimentarius en vertu du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.

1.3 Règlement sur les appellations réservées

La reconnaissance de l'appellation biologique sanctionne l'homologation par le Conseil d'un cahier des charges relatif aux produits biologiques, pour leur conformité aux exigences de l'article 1.1 du *Règlement sur les appellations réservées (Chap. A 20.03, r.2)*, se lisant comme suit : « Dans le cas d'une appellation réservée relative au mode de production, le produit doit résulter d'un système global de culture, d'élevage ou de transformation, dont les normes permettent d'atteindre des objectifs distinctifs. »

1.4 Champ d'application de la Loi eu égard à l'appellation biologique

Aux fins de l'application de la Loi, tout produit couvert par le décret de réservation de l'appellation biologique, dont une des opérations est réalisée par une entreprise située au Québec, ou encore disponible à la vente au Québec, doit répondre aux conditions de certification énoncées s'il est destiné à être vendu ou commercialisé avec l'allégation biologique.

Les produits et services couverts par l'appellation biologique sont les suivants :

a) Produits agricoles, produits aquacoles et produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage :

- i. Produits végétaux : Les produits cultivés au champ, en serres ou en pépinières, les produits cueillis en milieu sauvage ou en milieu forestier, les semences, le matériel de multiplication végétale et les produits de l'acériculture.
- ii. Produits d'origine animale : la viande, le lait, les œufs, les insectes, les produits de l'aquaculture et de l'apiculture.
- iii. Aliments pour animaux d'élevage.
- iv. Produits transformés : Les produits transformés issus des cultures et des animaux d'élevage destinés à l'utilisation ou à la consommation humaine, ainsi que les produits transformés destinés à l'utilisation et à la consommation animale. Ces produits comprennent les aliments et les boissons alcoolisées issus de préparation.

Sont exclus : les produits de santé naturels, les cosmétiques et les produits de soins corporels ainsi que les textiles et les aliments pour animaux domestiques.

b) Produits contribuant au système de production (intrants) :

Ces produits ou leurs composantes doivent être conformes à la Liste des substances permises qui figurent dans le document *Liste des substances permises* (CAN/CGSB 32.311) ou encore conformes à la norme CAN/CGSB 32.312 publiés par l'Office des normes générales du Canada (ONGC). Ces produits doivent être approuvés (avec preuve écrite) par un organisme de certification accrédité par le CARTV et, s'il y a lieu, peuvent faire l'objet d'une attestation stipulant qu'ils sont « approuvés pour l'agriculture / aquaculture biologique » ou encore « approuvés pour la production /

la préparation biologique ». L'attestation, valide pour une année, est uniquement valable sur le territoire québécois.

c) Services réalisés à forfait :

Les services dont notamment l'abattage, le transport et l'entreposage d'un produit biologique, la découpe de carcasses d'animaux, ou encore la classification et le criblage de semences peuvent constituer des interventions effectuées par un fournisseur à la demande d'un client qui demeure propriétaire du produit.

En vue d'assurer ou de maintenir l'intégrité biologique du produit, si ces services ne sont pas inclus dans le plan biologique du client et en conséquence, non inspectés dans le cadre de la certification de son produit, ils doivent être approuvés par un organisme de certification accrédité si ledit produit est assujéti à la certification selon les exigences des normes canadiennes sur l'agriculture biologique applicables (CAN/CGSB-32.310, CAN/CGSB-32.311 et CAN/CGSB-32.312).

Ces services doivent faire l'objet d'une attestation de conformité émise par un organisme de certification accrédité confirmant que les services qu'offre le fournisseur sont « approuvés pour (identification du type de service) ». L'attestation de conformité visant un service est valide pour une année sur le territoire canadien.

2. Obligations ayant trait au contrôle et à la commercialisation des produits biologiques

2.1 Acceptation des produits biologiques

Les produits désignés comme biologiques qui font partie du champ d'application de la Loi en égard à l'appellation biologique sont acceptés en vue de leur contrôle et de leur commercialisation au Québec aux conditions suivantes :

- Les produits dont une des opérations est assujéti à la Loi doivent avoir été certifiés par un organisme de certification accrédité ou reconnu par le Conseil pour l'appellation biologique.
- Les produits provenant de l'extérieur du Québec doivent avoir été certifiés soit par :
 - i) un organisme de certification figurant sur la liste des organismes accrédités publiée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et selon les normes canadiennes sur l'agriculture et l'aquaculture biologique;
 - ii) un organisme de certification reconnu dans le cadre d'une entente d'équivalence entre le Canada et une autorité compétente étrangère; ou encore
 - iii) par un organisme de certification reconnu par le CARTV selon le Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance de l'extérieur du Québec.

- Tout produit alimentaire qui affiche sur l'emballage – en dehors de la liste des ingrédients – une proportion d'ingrédients biologiques entre 70 % et 95 % en excluant l'eau (H₂O) et le sel (NaCl) doit avoir été certifié par un organisme de certification mentionné ci-dessus, dans le cadre de la production, ou de la préparation du produit.
- Tout ingrédient biologique inclus dans un produit transformé dont l'étiquette fait mention d'un contenu biologique doit au préalable avoir été certifié par un organisme de certification mentionné ci-dessus.
- Tous les produits, énumérés par type ou gamme de produits, issus de l'agriculture biologique, destinés à être vendus sur le territoire du Québec et faisant partie du champ d'application déterminé par le CARTV doivent être inscrits sur un certificat de conformité délivré par un organisme de certification accrédité ou reconnu par le CARTV ou par un organisme de certification dont le nom figure sur la liste des organismes accrédités ou reconnus publiée par l'ACIA. Un certificat de conformité doit être attribué à chacune des entreprises responsables des opérations de production, de préparation ou d'emballage/étiquetage.

Pour que les produits biologiques soient acceptés en vue d'être offerts à la vente sur le territoire du Québec, quelle que soit leur origine, leur étiquetage doit se conformer aux exigences relatives à l'étiquetage, à la publicité, au matériel de présentation et aux documents commerciaux stipulées par le CARTV et publiées sur son site Web (Partie 2 de ce cahier des charges).

2.2 Interdictions

La mise en marché d'un produit portant la mention « biologique » est interdite dans les situations suivantes :

- a) le produit contient moins de 95 % d'ingrédients biologiques;
- b) le produit ne répond pas aux exigences contenues dans le présent cahier des charges;
- c) l'organisme de certification qui a délivré le certificat de conformité n'est pas accrédité ou n'est pas reconnu par le CARTV, n'est pas reconnu dans le cadre d'une entente d'équivalence entre le Canada et une autorité compétente étrangère ou encore ne figure pas sur la liste des organismes accrédités ou reconnus publiée par l'ACIA;
- d) le certificat de conformité a été révoqué ou suspendu par l'organisme de certification, à la suite du désistement volontaire de l'entreprise ou à la suite d'une décision de l'organisme de certification;
- e) l'étiquetage du produit est incorrect et il ne figure pas au *Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire* (cf. Partie 2 de ce cahier des charges);
- f) le produit a été certifié par un organisme de certification accrédité dont la portée du programme de certification n'inclut pas la catégorie de produits concernés;

- g) le produit est issu d'un mode de production en conversion biologique;
- h) le même ingrédient se retrouve à la fois sous une forme biologique et non biologique dans le produit.
- i) la mention « biologique » dans la liste des ingrédients -s'il s'agit d'un produit ne comportant qu'un seul ingrédient (produit mono-ingrédient)-, à moins que ce produit soit dûment certifié.

3. Entreprises qui commercialisent des produits agricoles, aquacoles ou alimentaires issus d'un mode de production biologique

3.1 Entreprises responsables des opérations de production ou de préparation de produit biologique assujetties à l'obligation d'obtenir un certificat de conformité biologique

Toute entreprise, située au Québec ou à l'extérieur du Québec, qui est responsable des opérations de production ou de préparation d'un produit agricole, aquacole ou alimentaire doit faire l'objet d'une évaluation de la part d'un organisme de certification accrédité, en vue de la certification biologique de ces produits.

Peu importe qu'il s'agisse d'un producteur, d'un transformateur, d'un négociant, d'un grossiste, d'un distributeur ou d'un détaillant, d'une personne physique ou morale, l'entreprise doit détenir un certificat de conformité mentionnant le nom de l'organisme de certification accrédité pour son produit avant de l'offrir à la vente en alléguant que son contenu est partiellement ou totalement biologique.

Il en résulte qu'une entreprise doit demander la certification biologique lorsqu'elle :

- 3.1.1 Vend sous son nom commercial (nom d'entreprise, raison sociale), sa marque de commerce ou pour le compte d'un tiers, un produit résultant de la production ou de la préparation; *ou*
- 3.1.2 Transige ou acquiert des produits agricoles, aquacoles ou alimentaires biologiques et procède à leur préparation (notamment par leur fractionnement ou leur regroupement) ou encore modifie son emballage ou l'étiquetage. (Les activités de courtage ne sont pas assujetties à la certification biologique lorsque l'intégrité biologique est maintenue); *ou*
- 3.1.3. Vend sous son nom commercial (nom d'entreprise, raison sociale), sa marque de commerce ou pour le compte d'un tiers un produit ne comportant qu'un seul ingrédient (produit mono-ingrédient) résultant d'une opération de production, de préparation ou de reconditionnement qui énumère dans la liste des ingrédients cet ingrédient biologique; *ou*
- 3.1.4 Prépare des produits sous marque de distributeur et qu'elle n'est pas incluse dans l'activité de certification du détenteur de la marque.

3.2 Distributeurs et détaillants de produits biologiques

- 3.2.1 Toute entreprise qui, à titre de distributeur ou de détaillant, acquiert des produits agricoles, aquacoles ou alimentaires biologiques, du Québec ou d'ailleurs, en vue de les revendre tels quels au consommateur, n'est pas tenue de demander la certification pour lesdits produits si elle ne brise pas leur intégrité biologique.
- 3.2.2 Les entreprises qui transigent ou vendent des produits biologiques sur le territoire québécois doivent :
- Détenir un certificat de conformité biologique valide délivré par un organisme de certification accrédité pour les produits en question;
 - S'assurer que tous les documents commerciaux étayant ces transactions indiquent clairement qu'il s'agit de produits qui ont été certifiés par un organisme de certification;
 - S'assurer que cet organisme de certification est inscrit : i) sur la liste des organismes de certification accrédités par le CARTV si les produits proviennent du Québec ou ii) sur la liste des organismes de certification reconnus par le CARTV pour un produit aquacole provenant de l'extérieur du Québec ou encore, iii) sur la liste des organismes de certification accrédités ou reconnus par l'ACIA si les produits proviennent de l'extérieur du Québec;
 - S'assurer que les produits respectent les exigences d'étiquetage publiées par le CARTV avant de les mettre en marché;
 - Indiquer le nom (dénomination sociale) de l'organisme de certification qui a émis le dernier certificat de conformité du produit, sur tout document commercial transmis lors des transactions subséquentes effectuées au Québec, exception faite pour la facture émise au consommateur final lors de la vente au détail.
- 3.2.3 Les produits certifiés conformes issus d'une entreprise qui ne détient plus de certificat de conformité (retrait volontaire) pour lesdits produits peuvent être offerts à la vente sur le territoire québécois dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de retrait du certificat de conformité, si l'entreprise concernée déclare à l'organisme de certification ainsi qu'au CARTV de quelle manière et dans quel délai ses produits biologiques seront écoulés (quantités, échéance, liste de clients, etc.). Les produits devront être inscrits dans le *Registre des produits certifiés bénéficiant d'une dérogation temporaire* du CARTV. Une mise à jour des ventes doit être fournie régulièrement au CARTV. Les produits en question ne doivent pas faire l'objet de non-conformité de la part de l'organisme de certification. L'entreprise est également tenue d'aviser ses clients. C'est à ces seules conditions que le produit sera réputé certifié.

3.2.4. Quelle que soit son origine, tout produit biologique doit à nouveau être certifié par un organisme de certification accrédité ou reconnu par le CARTV pour l'appellation biologique lorsque le distributeur ou le détaillant effectue l'une des actions suivantes avant de le mettre en vente comme produit biologique :

- Ne fait plus mention sur l'étiquette, sur l'emballage ou sur les documents de transaction, du nom du fournisseur dudit produit certifié ainsi que du nom de l'organisme de certification;
- Brise l'intégrité de son emballage en vue d'une opération de reconditionnement (remballage, embouteillage, rempaquetage, etc.) comprenant notamment les produits mono-ingrédients;
- Modifie le produit biologique en vue d'en tirer un nouveau produit (exception faite pour les produits répondants à l'article 5.1 .b));

3.3 Importateurs de produits biologiques au Québec

3.3.1 L'acceptation des produits biologiques provenant de l'extérieur du Québec (provinces, territoires ou pays) est assujettie aux conditions prescrites par le CARTV précisées dans son *Règlement sur l'acceptation des produits provenant de l'extérieur du Québec* et aux exigences de l'ACIA en matière de certification de produit biologique.

3.3.2 L'importateur doit s'assurer que les produits biologiques respectent les exigences d'étiquetage québécoises publiées par le CARTV avant de les mettre en marché.

3.3.3 L'importateur doit pouvoir démontrer la traçabilité de tout produit biologique qu'il importe. De plus, une entreprise qui demande la certification d'un produit contenant des ingrédients importés doit démontrer la traçabilité de ces produits à l'organisme de certification.

4. Dérogations

4.1 Dérogations accordées dans le cadre de l'appellation biologique au Québec

Il est possible pour les entreprises québécoises d'obtenir du CARTV, dans certains cas d'exceptions ou en cas de force majeure, une dérogation aux normes biologiques du Canada en vigueur.

La dérogation serait accordée par le CARTV en vertu de ses règles internes précisées au *Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués*.

Le produit issu d'une dérogation accordée par le CARTV ne peut être mis en vente qu'au Québec seulement.

4.2 Dérogations à l'étiquetage

Peu importe son origine, tout produit certifié, service ou intrant approuvé couvert par l'avis de réservation de l'appellation biologique par un organisme de certification répondant aux conditions mentionnées dans le chapitre 2 de la présente Partie, mais dont les informations ayant trait à la mention « biologique » sur l'étiquette du produit disponible sur le marché ne répondent pas aux exigences du CARTV, ne peut être commercialisé au Québec que si son nom figure au *Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire*.

L'inscription d'un produit au *Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire* peut être obtenue en contactant le CARTV qui appliquera la procédure en vigueur.

Pour être inscrite au *Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire*, l'entreprise requérante doit fournir au CARTV et à l'organisme de certification un plan de correction qu'elle s'engagera à respecter. L'étiquetage de tout produit inscrit au *Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire* devra être conforme à la date d'échéance prescrite.

Ce produit ne pourra être mis en vente qu'au Québec seulement.

4.3 En cas de retrait de l'accréditation d'un organisme de certification

Une entreprise basée au Québec fabriquant des produits qui ont été certifiés par un organisme de certification dont l'accréditation a été retirée doit à partir de la date de l'avis de retrait émis par le CARTV :

- i) postuler dans un délai maximal de trois mois auprès d'un autre organisme de certification accrédité pour l'appellation biologique en vue d'obtenir une nouvelle certification de ses produits. Le titulaire du certificat de conformité touché par cette mesure doit, sur demande, fournir au CARTV une lettre d'intention de transfert de certification de ses produits, de même qu'une copie de ses nouveaux documents de certification une fois que ceux-ci auront été délivrés par le nouvel organisme de certification accrédité.
- ii) écouler ses produits biologiques dans une période de 6 mois. Ces produits sont inscrits au *Registre des produits certifiés bénéficiant d'une dérogation temporaire*. Les détaillants, distributeurs et transformateurs résidant au Québec qui possèdent encore ces produits doivent les écouler dans les 12 mois suivant la date d'enregistrement au registre, cette date étant transmise aux distributeurs, détaillants et transformateurs ainsi qu'aux organismes de certification accrédités. Au-delà de cette échéance, les produits biologiques résiduels ne peuvent plus être vendus avec la mention « biologique ».

5. Exceptions

5.1 Produits qui ne sont pas admissibles ou pas assujettis à la certification

- a. Les produits transformés renfermant moins de 70 % d'ingrédients biologiques ne sont pas admissibles à la certification. Pour cette catégorie de produits, l'emploi du terme « biologique » ou d'un terme dérivé est interdit partout, sauf dans la liste d'ingrédients. Toutefois, ces ingrédients doivent être certifiés biologiques pour s'afficher « biologiques ».
- b. Les plats présentés sous la forme de repas apprêtés et offerts directement au consommateur pour consommation immédiate (établissements de restauration, traiteur, chef à domicile, épicerie avec comptoir à salades, etc.), et vendus avec l'allégation qu'ils sont biologiques ne sont pas assujettis à la certification. Par contre, les établissements sont tenus d'utiliser en tout temps les ingrédients biologiques lorsque l'appellation est mentionnée et doivent être en mesure de le démontrer en tout temps. Toutefois, les plats préparés, emballés, étiquetés et mis à disposition du consommateur pour emporter sont, eux, soumis à la certification.

5.2 Autres cas d'entreprises dispensées d'obtenir un certificat de conformité biologique

- a. Les entreprises qui vendent des produits agricoles, aquacoles ou alimentaires certifiés et portant l'appellation « biologique » sont dispensées d'obtenir un certificat de conformité biologique, si :
 - i. Elles ne pratiquent à l'égard desdits produits, à la demande du client et en sa présence, sur les lieux de vente du produit, que des opérations mineures (découper en portions, émincer, trancher un morceau) qui n'ont pas pour effet de transformer le produit, ni d'altérer son intégrité, ni de le dépouiller de l'étiquette d'origine.
 - ii. *Pour les pains entiers certifiés biologiques, dont la finition de la cuisson est réalisée sur place par lesdites entreprises; elles utilisent uniquement les emballages unitaires contenant toutes les informations nécessaires ayant trait à la certification identifiant le produit certifié qui leur ont été fournies, en quantité exacte, par le fournisseur qui détient le certificat de conformité biologique pour lesdits produits. Les entreprises dispensées d'obtenir un certificat de conformité biologique ne peuvent ajouter aucune information supplémentaire ayant trait à la certification et doivent clairement comptabiliser les achats et les ventes de produits certifiés enregistrés aux caisses du magasin.*
 - iii. *Pour les fromages certifiés reçus en meules entières dont l'étiquette apposée sur la meule par le fabricant qui détient la certification contient toutes les informations nécessaires ayant trait à la certification identifiant le produit certifié, elles réalisent uniquement la découpe des portions en suivant les lignes de pré-portionnement imprimées sur l'étiquette d'origine et en ne rajoutant aucune information ayant trait à la certification biologique sur l'étiquette de caisse pour la vente du produit en libre-service.*

Il est cependant recommandé que ces entreprises observent un code de bonnes pratiques, surtout lorsqu'elles vendent en même temps des produits similaires, mais qui ne portent pas la mention biologique.

Les entreprises qui préparent et mettent en marché des produits exemptés de la certification peuvent néanmoins faire l'objet d'une inspection de la part d'un agent de surveillance du CARTV, aux fins de s'assurer que les allégations utilisées sont véridiques.

PARTIE 2 :
EXIGENCES RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE, À LA PUBLICITÉ ET
AUX DOCUMENTS DE TRANSACTION COMMERCIALE DES PRODUITS
AGRICOLES, AQUACOLES ET ALIMENTAIRES

1. Indications relatives au mode de production biologique.....	24
2. Inscriptions obligatoires, mentions permises et mentions interdites sur l'étiquetage des produits agricoles, des produits aquacoles et des produits alimentaires	24
3. Étiquetage des produits biologiques multi-ingrédients	27
4. Étiquetage des denrées périssables par les entreprises.....	28
5. Indications concernant les intrants et les services approuvés par un organisme de certification	29
6. Publicité	29
7. Promoteurs d'entreprises qui mettent en marché des produits biologiques	30

1. Indications relatives au mode de production biologique

- 1.1 Un produit est considéré comme portant des indications relatives au mode de production biologique lorsque sur l'étiquette, dans la publicité ou dans les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par les mentions suivantes :
- « biologique », « organique » et « *organic* ».
 - les mentions « cultivé biologiquement » ou « *organically grown* », « élevé biologiquement » ou « *organically raised* » et « produit biologiquement » ou « *organically produced* » et toute autre mention semblable, y compris des abréviations, des symboles ou des expressions phonétiques de ces mentions incitant les détaillants ainsi que les consommateurs à comprendre par inférence qu'il s'agit d'un produit issu de l'agriculture biologique (en vertu du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*).
 - un code PLU commençant par 9 sur un fruit ou un légume. L'usage du code PLU étant facultatif, s'il est présent sur un produit, l'ensemble des critères du présent cahier des charges doit être respecté.
- 1.2 L'article 1.1 ne s'applique pas lorsque ces termes sont employés pour des produits qui ne sont pas inclus dans le champ d'application de la *Loi*.

2. Inscriptions obligatoires, mentions permises et mentions interdites sur l'étiquetage des produits agricoles, des produits aquacoles et des produits alimentaires

- 2.1 Tous les produits certifiés dont l'étiquetage fait mention du terme biologique ou d'un des termes dérivés mentionnés à l'article 1.1 de la présente partie, doivent être identifiés correctement avant d'être offerts à la vente. Les inscriptions qui doivent apparaître à la fois sur l'étiquette attachée à l'emballage du produit et sur tous les documents de transaction commerciale afférents sont les suivants :
- Le nom d'usage commercial de l'entreprise³ à laquelle a été délivré par un organisme de certification accrédité, un certificat de conformité biologique pour le produit.
 - L'identifiant de l'organisme de certification (qu'il s'agisse du nom au complet, de l'acronyme ou de la marque de commerce de l'organisme indiquant clairement le

³ On entend par nom d'usage commercial, le nom habituel sous lequel l'entreprise fait affaire. Ce nom est connu et public et figure sur les bons de commande ou autres documents commerciaux. Habituellement, il s'agit du ou des noms indiqués au registraire des entreprises du Québec (REQ) ou autre registre qu'une entreprise utilise et sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités au Québec. Le code d'identification (attribué par l'organisme de certification) du détenteur du certificat de conformité biologique fabricant un produit de marque privée est aussi accepté sur l'emballage ou l'étiquetage du produit.

nom de ce dernier qui peut être inscrit clairement dans un logo également) auquel est assujettie l'entreprise, inscrit de façon claire et lisible⁴ ;

- Le numéro de lot, le cas échéant.

2.2 Les mentions permises selon les catégories de produits sont les suivantes :

- **Pour un produit contenant 95 % ou plus d'ingrédients biologiques** : Le terme « biologique » ou l'un des termes mentionnés à l'article 1.1 affiché sur le panneau principal de l'emballage (et tous les documents commerciaux afférents). La certification du produit par un organisme de certification accrédité est obligatoire. L'identifiant de l'organisme de certification ayant certifié le produit (qu'il s'agisse du nom au complet, de l'acronyme ou de la marque de commerce de l'organisme indiquant clairement le nom de ce dernier), le tout affiché en utilisant une police de caractères lisible et proportionnelle. La mention « certifié par » peut être indiquée si elle est suivie immédiatement du nom de l'organisme de certification.
- **Pour un produit contenant entre 70 % et 95 % d'ingrédients biologiques** : La mention « contient X % d'ingrédients biologiques » affichée sur l'emballage du produit. La certification du produit par un organisme de certification accrédité est obligatoire. L'identifiant de l'organisme de certification ayant certifié le produit (qu'il s'agisse du nom au complet, de l'acronyme ou de de la marque de commerce de l'organisme indiquant clairement le nom de ce dernier), le tout affiché en utilisant une police de caractères lisible et proportionnelle. La mention « certifié par » peut être indiquée si elle est suivie immédiatement du nom de l'organisme de certification.
- **Pour un produit contenant moins de 70 % d'ingrédients biologiques** : Seule l'identification des ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients d'un tel produit est permise. L'affichage des ingrédients biologiques doit être fait en utilisant la même police de caractères, le même style et la même taille. Ces ingrédients doivent toutefois être certifiés par un organisme de certification accrédité. Cependant, la vérification de ces ingrédients biologiques dans le produit fini par un organisme de certification accrédité n'est pas obligatoire.
- En vertu de l'article 353 (3) du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, les ingrédients biologiques d'un produit multi-ingrédients qui n'est pas biologique peuvent figurer sur la liste des ingrédients apposée sur l'étiquette⁵. Cet article ne s'applique pas pour les produits mono-ingrédients. Ainsi, pour pouvoir afficher la mention « biologique » dans la liste des ingrédients, la certification est requise pour tout produit contenant un seul ingrédient dit biologique.

⁴ L'énoncé « certifié par » ou « certifié biologique par » suivi immédiatement du nom de l'organisme de certification ou de son logo pourvu que ce dernier permette d'identifier clairement le nom de l'organisme de certification peut être ajouté.

⁵ L'affichage des ingrédients biologiques doit être fait en utilisant la même police de caractères, le même style et la même taille. Ces ingrédients doivent être certifiés par un organisme de certification accrédité.

2.3 Il est interdit d'inscrire les mentions suivantes sur l'étiquette attachée à l'emballage du produit, sur les documents commerciaux afférents ou tout autre support :

- Le terme « biologique » ou autre référence au mode de production biologique pour le produit ou un de ses ingrédients lorsque le produit contient moins de 70 % d'ingrédients biologiques provenant de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique.
- Le terme « biologique » ou une autre référence au mode de production biologique affiché n'importe où sur l'emballage du produit pour un produit mono-ingrédient provenant de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique si l'opération de production, de préparation, ou conditionnement (dont la vente en vrac) de ce produit n'est pas certifiée.
- La mention « 100 % biologique », « (nom du produit) 100 % biologique », « 100 % (nom du produit) biologique » ou autre pourcentage lorsque le produit contient entre 95 % et 100 % d'ingrédients biologiques provenant de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique.
- La mention « vérifiée par » ainsi que la marque de commerce de l'organisme de certification accrédité qui, le cas échéant, a vérifié (volontairement) un produit lorsque celui-ci contient moins de 70 % d'ingrédients biologiques.
- Les mentions « produit en phase de conversion vers la culture biologique », « produit en conversion biologique », « produit en transition biologique », « produit en pré-certification biologique » ou tout autre libellé faisant référence soit à la conversion biologique ou encore à la pré-certification biologique octroyée à l'entreprise, avant que ses produits ne soient certifiés biologiques.
- Toute mention permettant à l'entreprise de faire un usage polyvalent d'un même emballage, pour qu'il puisse contenir des aliments biologiques ou des aliments non biologiques.

2.4 Marques de commerce générant de la confusion

- Toute entreprise qui commercialise un produit agricole, aquacole ou alimentaire sous une marque de commerce dont elle est propriétaire doit s'assurer que celle-ci ne génère aucune confusion et ne cause aucune concurrence déloyale, dans le cadre de l'usage de l'appellation biologique.
- Lorsqu'un produit agricole, aquacole ou alimentaire est commercialisé sous une marque de commerce qui fait explicitement ou implicitement référence à l'appellation biologique, malgré le fait qu'il ne contient aucun ingrédient biologique, la marque de commerce apparaissant sur l'étiquette, la publicité et les autres supports de présentation du produit doivent toujours être accompagnés d'une mention claire et facilement lisible indiquant que « ce produit ne résulte pas d'un mode de production biologique » ou encore que « ce produit ne contient aucun ingrédient issu d'un mode de production biologique ».

3. Étiquetage des produits biologiques multi-ingrédients

3.1 Il est interdit de mettre en marché des produits biologiques multi-ingrédients certifiés à moins de respecter les règles d'étiquetage suivantes :

- a) La mention sur l'étiquette indiquant qu'un produit est « biologique » est réservée uniquement aux produits certifiés contenant au moins 95 % d'ingrédients (en poids ou en volume, eau et sel exclus) provenant de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique. Font exception à cette règle les boissons alcooliques produites avant le 1^{er} janvier 2012 dont l'étiquette porte une mention indiquant que le « produit est issu d'un ingrédient (ex. : raisin, etc.) biologique » ou toute autre mention équivalente. Les opérations de préparation de ces produits doivent toutefois avoir été contrôlées par un organisme de certification accrédité ou reconnu par le CARTV. Ces produits ne peuvent être vendus comme produit biologique sur le marché interprovincial s'ils portent cette mention sur leur étiquette;
- b) La mention « contient X % d'ingrédients biologiques » est obligatoire sur l'emballage des produits certifiés contenant de 70 % à 95 % d'ingrédients en provenance de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique. Le pourcentage de contenu biologique est arrondi à l'unité inférieure;
- c) L'allégation concernant la nature biologique de certains ingrédients d'un produit est autorisée dans la liste d'ingrédients pourvu qu'un même ingrédient ne se retrouve pas à la fois sous une forme biologique et sous une forme non biologique dans ce produit;
- d) La liste des ingrédients doit permettre de différencier clairement les ingrédients biologiques de ceux qui ne le sont pas. Cependant, les ingrédients biologiques doivent être mentionnés dans un format, une couleur et un style de caractère similaires à ceux utilisés pour énumérer les ingrédients non biologiques;
- e) La liste d'ingrédients doit faire l'énumération de tous les ingrédients conformément aux règlements en vigueur, sans privilégier les ingrédients biologiques.

3.2. La présence, sur l'étiquette du produit fini, du logo et des coordonnées de l'organisme de certification est optionnelle.

4. Étiquetage des denrées périssables par les entreprises

4.1 Les denrées périssables, fruits et légumes compris, qui sont expédiées à un détaillant en vue de leur vente doivent obligatoirement être étiquetées par le détenteur du certificat de conformité avec toutes les informations obligatoires énumérées à l'article 2.1 de la présente partie, et ceci soit :

i) à l'unité (grâce à des autocollants ou autres); ou

ii) lorsque la nature des produits ne permet pas qu'ils soient étiquetés à l'unité (p. ex. : les raisins), l'unité de vente (grappe de raisin, pomme de brocoli, etc.) ou son emballage doit être munie d'une étiquette comprenant toutes les informations requises.

4.2 Lorsqu'un produit est vendu à un opérateur (transformateur, distributeur ou détaillant) qui détient un certificat de conformité, il n'est pas obligatoire pour l'entreprise fournisseur d'étiqueter à l'unité ses produits si son client lui en fait la demande et lui présente son certificat de conformité. Dans ce cas, les produits doivent être emballés par le fournisseur dans un contenant fermé sur lequel se trouvent les informations obligatoires énumérées à l'article 2.1 de la présente partie.

L'affichage des produits lors de la vente au détail devra comprendre également toutes les informations obligatoires énumérées à l'article 2.1 de la présente partie.

5. Indications concernant les intrants et les services approuvés par un organisme de certification

- 5.1 Lorsqu'un intrant a été approuvé par un organisme de certification accrédité, la seule mention autorisée dans la publicité, l'étiquetage, la présentation ou les documents commerciaux les concernant est la suivante : « approuvé pour l'agriculture / l'aquaculture / la production / la préparation biologique » suivie de l'identifiant de l'organisme de certification. Ainsi, il est interdit d'indiquer dans le nom de l'intrant ou son identification le terme biologique. Lorsque la marque de commerce ou la marque de certification de l'organisme de certification sont utilisées, celles-ci doivent être accompagnées de l'inscription « intrant approuvé pour l'agriculture/l'aquaculture biologique » ou « intrant approuvé pour la préparation biologique ».

Il est interdit de faire référence au régime Bio Canada (notamment par l'utilisation de la marque de commerce de l'ACIA ou par une référence quelconque à l'ACIA) sur les documents cités plus haut pour indiquer les exigences de certification selon lesquelles l'intrant a été évalué.

- 5.2 Lorsqu'un service a été approuvé par un organisme de certification accrédité, la seule mention autorisée dans la publicité et les documents commerciaux les concernant est la suivante : « approuvé pour (identification du type de service) biologique » suivie de l'identifiant de l'organisme de certification. Lorsqu'une marque de commerce ou marque de certification de l'organisme de certification est utilisée, celui-ci doit comporter l'inscription « service approuvé pour la production biologique ».
- 5.3 Les marques de commerce des organismes de certification accrédités doivent être différentes des marques de conformité servant à indiquer la conformité des produits. Les caractères utilisés pour ces marques ne doivent pas mettre en valeur un terme plus qu'un autre.

6. Publicité

- 6.1 Les renseignements obligatoires ou les allégations acceptables sur l'étiquette d'un aliment peuvent aussi être utilisés dans la publicité, une annonce et tout autre matériel de présentation. Les renseignements interdits sur les étiquettes sont également interdits dans les messages publicitaires, matériel de présentation, annonce, dépliants, sites Web ou autres.
- 6.2 L'usage du terme « biologique » ou de l'expression « certifié biologique » ainsi que de tout autre terme dérivé (conformément à l'article 1.1) pour identifier une personne morale ou un type d'opération fourni par une entreprise (exemples : ferme biologique, fermier biologique, culture biologique, élevage biologique, cuisine biologique, etc.) n'est permis dans la publicité, les annonces et le matériel de présentation, que lorsque l'ensemble des produits issus de cette opération sont certifiés conformes aux exigences de certification applicables à cette catégorie de produits.

7. Promoteurs d'entreprises qui mettent en marché des produits biologiques

- 7.1 Les organismes qui font la promotion d'entreprises qui mettent en marché des produits utilisant l'appellation biologique, sans pour autant offrir à la vente ce type de produits, sont assujettis à la Loi, notamment par le fait qu'ils sont susceptibles de participer à une infraction que pourrait commettre toute autre personne dont ils font la promotion des produits, étant dès lors passibles de la même peine en vertu de l'article 67 de la Loi.
- 7.2 Ils doivent par conséquent s'assurer que l'information qu'ils diffusent ne recèle aucune allégation pouvant induire le public en erreur.
- 7.3 Ils doivent insérer dans leurs publications à format physique ou électronique, y compris celles diffusées sur le Web, une information qui ne risque pas d'être erronée en cours de publication ou si cela est impossible à garantir, prendre des mesures raisonnables pour que ceux et celles qui accèdent à ces publications soient avisés de ce risque et des moyens pour avoir accès à une mise à jour de l'information publiée.